

ARRETE MUNICIPAL N° 18/2008
Portant sur le balisage de la plage et la réglementation de la baignade

Nous, Maire de la Commune de ZUYDCOOTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-3 et L2213-23,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment son article 34,

Vu l'article R610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres de la commune de ZUYDCOOTE,

Vu l'arrêté n° M34/2007 du 15 juin 2007,

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° M34/2007 du 15 juin 2007 est annulé et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Il est aménagé sur la plage de ZUYDCOOTE une zone de surveillance.

Elle comprend la zone de pratique de planche à voile (100 m), la zone de baignade (150 m), la zone bateaux à voile (100 m), la zone kite libre (100 m) la zone moteur (25 m), et la zone réservée à l'école de kite surf (200 m) formant un ensemble de 675 m, délimitée à l'est par des balises. Au delà, la zone non aménagée entre ZUYDCOOTE et BRAY-DUNES est non surveillée.

Un chenal est réservé à l'école de kite surf d'une largeur de 200 mètres. Cette largeur permettra la cohabitation avec la pratique du char à voile sur la partie plage (estran).

La dernière ligne ouest du chenal réservé à l'école du kite surf sera la limite de zone non surveillée entre ZUYDCOOTE et LEFFRINCKOUCKE.

Article 3 : En dehors de la zone de surveillance, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

Article 4 : La zone de baignade est surveillée de manière effective **du 28 juin 2008 au 1er septembre 2008**. De plus, une surveillance transitoire sera mise en place pour les **périodes avant saison (du 17 mai 2008 au 25 juin 2008) et après saison (du 3 septembre 2008 au 14 septembre 2008)**. Pendant la pleine saison (du 28 juin 2008 au 1^{er} septembre 2008) une permanence quotidienne sera assurée au poste de surveillance et de secours par les maîtres nageurs qualifiés **de 10 à 19 heures sans interruption** pour donner les premiers soins aux baigneurs. **Pendant les périodes transitoires, la surveillance sera assurée de 14 à 18 heures, les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.**

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres nageurs sauveteurs ou en dehors des heures surveillance, les témoins peuvent téléphoner au :

- 18 : sapeurs-pompiers
- 03.21.87.21.87 : CROSS
- 03.28.63.01.50 : Poste de gendarmerie

Article 5 : Dans la zone surveillée et aussi bien sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4. Ils doivent aussi respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : interdiction de se baigner sur toute la plage
- drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1
- drapeau vert : absence de danger particulier et la baignade est surveillée dans la zone définie à l'article 1.
- absence de drapeau : la baignade n'est pas surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 : Du 28 juin 2008 au 1er septembre 2008, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés, tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc..., d'évoluer dans la zone de la baignade surveillée. Il en est de même pour tout navire ou engin à moteur, conformément à l'arrêté préfectoral n° 37. Toutefois, l'usage des engins de plage, accessoires de plages et de baignade, tels que les matelas pneumatiques y est autorisé.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des zodiacs des MNS dès lors que ceux-ci sont en service.

Article 7 : Les responsables des colonies de vacances et des groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux MNS habilités et responsables de la sécurité de la plage. Ils doivent se conformer aux prescriptions de ces responsables et aux consignes et signaux de sécurité.

Article 8 : Du 28 juin 2008 au 1er septembre 2008, comme il est indiqué à l'article 4, des chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de ZUYDCOOTE.

Ces chenaux sont délimités de la manière suivante, de l'Est à l'Ouest :

- un chenal d'une largeur de 100 mètres est réservé à la pratique de la planche à voile, à l'est de la zone de bain ;
- un chenal d'une largeur de 150 mètres réservé à la baignade ;
- un chenal d'une largeur de 100 mètres est réservé à la pratique du bateau à voile, à l'ouest de la zone de bain ;
- un chenal d'une largeur de 100 mètres est réservé à la pratique du kite libre, à l'ouest de la zone de bateau à voile ;
- un chenal d'une largeur de 25 mètres est réservé à la navigation des véhicules nautiques, à l'ouest du chenal kite libre ;
- un chenal d'une largeur de 200 mètres est réservé à l'école de kite surf.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 11 : Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

Article 12 : La Secrétaire Générale de Mairie, les officiers ou agents de police judiciaire, les gardiens de police municipale et les maîtres nageurs sauveteurs sont chargés chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Zuydcoote, le 14 mars 2008

Le Maire,



Philippe DE GRASSE